N° 51636

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 5 mars 2004, le Conseil d'Etat s'est vu saisir, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés de deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire très succinct. Les propositions du Conseil d'Etat qui n'ont pas été retenues par la Commission sont entièrement passées sous silence.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait admis dans son avis du 27 janvier 2004, le projet sous avis comporte certains avantages sociaux indéniables pour les couches les plus défavorisées de la population, tout en précisant les exclusions du bénéfice de la loi. Le Conseil d'Etat regrette toutefois qu'il n'ait pas été tenu compte de ses observations concernant l'extension systématique du pouvoir d'appréciation individuel par l'organisme compétent. Les réformes proposées renforceront à juste titre la perception du Fonds national de solidarité auprès du public comme une sorte d'"office social national". Tel n'était manifestement pas l'objectif à la base de la création de cet organisme.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement a trait à l'article 8 (selon le Conseil d'Etat) du projet de loi. Le Conseil d'Etat avait critiqué le fait que, suivant le projet initial, il serait possible d'assurer à tout employeur privé, qui procède à l'engagement d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion, une prise en charge totale des "frais de personnel occasionnés par cet engagement".

La loi ne fixe aucun critère et aucune ligne de conduite en fonction desquels la prise en charge totale ou partielle est accordée. Le taux de prise en charge sera-t-il fonction des handicaps sociaux du bénéficiaire de l'indemnité d'insertion (lesquels?), dépendra-t-il de la situation de l'employeur (entreprise commerciale privée ou organisme subventionné?) ou de l'intérêt du poste à pourvoir? L'organisme compétent est ainsi libre d'agir à sa guise. Cette situation risque d'être perçue comme arbitraire. Le projet esquive totalement ces questions et il n'est pas non plus renvoyé à un règlement grand-ducal qui aurait pu fixer des critères.

Pour tenir compte de la prétendue "intransigeance" du Conseil d'Etat, l'amendement tend à remplacer dans le projet initial le terme "participe" par "peut participe".

Ce tempérament n'est pas de nature à rencontrer les critiques du Conseil d'Etat, mais ne fait que souligner la liberté totale de l'organisme compétent: Il pourra ainsi de la façon la plus arbitraire refuser toute participation ou prendre en charge la totalité des frais de personnel, le tout aux frais de la collectivité et sans que l'administré (employeur ou bénéficiaire de la mesure d'insertion) puisse utilement contester la décision ainsi prise.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que sur ce point la commission a suivi sa proposition en introduisant un automatisme. Dès lors que le bénéficiaire de l'allocation complémentaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code des assurances sociales de vingt-cinq années au moins, l'allocation complémentaire est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension.

Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord avec l'introduction d'un alinéa 4 qui précise l'assiette de cotisation mensuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,*Pierre MORES